

Val du Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI)



Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral
en date du : **23 février 2021**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Didier GÉRARD

**DOSSIER
D'APPROBATION**

■ Règlement

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire
Service Urbanisme Aménagement Risques / Prévention des Risques
15b,rue Dupetit Thouars 49047 ANGERS cedex 01
courriel : ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr

Révision du PPRi du Val de Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire



RÈGLEMENT

Table des matières

<i>Titre I – Portée du règlement et dispositions générales.....</i>	<i>3</i>
1.0 : Champ d'application.....	3
1.1 : Objectifs du plan de prévention.....	3
1.2 : Portée juridique du plan de prévention.....	4
1.2.1 : Mise en œuvre du règlement.....	4
1.2.2 : Sanctions en cas de non-respect des dispositions du PPRi.....	5
1.2.3 : Effets du plan de prévention sur l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles.....	5
1.3 : Identification des enjeux.....	6
1.4 : Définition de l'événement de référence et qualification des aléas.....	6
1.5 : Zonage réglementaire.....	7
1.6 : Glossaire.....	9
1.7 : Liste des sigles et abréviations.....	14
<i>Titre II – Dispositions applicables aux différentes zones.....</i>	<i>15</i>
2.0 : Règles applicables à l'ensemble des zones.....	15
2.0.1 : Règles visant la réduction de la vulnérabilité des constructions nouvelles (y compris annexes et extensions).....	16
2.0.2 : Règles visant la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes.....	18
2.1 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées B.....	20
2.2 : Règles applicables aux zones Rouges urbanisées RU.....	29
2.3 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RN.....	38
2.4 : Règles applicables à la zone Rouge urbanisée RZDEU.....	47
2.5 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RZDEN.....	55
2.6 : Règles applicables à la zone Rouge REPU.....	62
2.7 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées REPN.....	70
<i>Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</i>	<i>76</i>
3.1 : Mesures recommandées pour les bâtiments existants.....	76
3.1.1 : Recommandations pour les constructions à usage d'habitation.....	76
3.1.2 : Recommandations pour les autres bâtiments.....	76
3.1.3 : Recommandations pour les collectivités locales.....	76
3.1.4 : Recommandations à l'attention des opérateurs de réseaux.....	77
3.2 : Mesures rendues obligatoires par l'existence d'un plan de prévention du Risque d'Inondation.....	77
3.2.1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs.....	77
3.2.2 : Information du public.....	77
3.2.3 : Information des Acquéreurs et Locataires (IAL).....	78
3.2.4 : Plan Communal de Sauvegarde.....	78
3.2.5 : Obligations pour les campings.....	79

Titre I – Portée du règlement et dispositions générales

1.0 : Champ d'application

Dans la plupart des zones inondables à risque avéré, des **Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI)** ont été mis en place par arrêtés préfectoraux. Ils font partie des **Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)** qui constituent des outils privilégiés de la politique de prévention des risques naturels majeurs menée par l'État pour garantir la sécurité des populations et réduire les conséquences négatives des aléas naturels.

Le présent **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRN_{Pi})** est établi conformément à l'**article L.562-1** du code de l'environnement. Il s'applique sur les communes du val de Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire dans le département du Maine et Loire, à l'ensemble des zones inondables définies à partir de la connaissance des **plus hautes eaux atteintes lors de la crue de 1910**. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-001 du 14 février 2017, tenant compte de la réforme territoriale dans le département de Maine-et-Loire, le présent règlement du plan de prévention révisé porte sur les **14 communes** suivantes :

Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Les Ponts-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières et Val du Layon.

1.1 : Objectifs du plan de prévention

Conformément aux dispositions du **Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI)**, approuvé par le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, le **23 novembre 2015**, les objectifs généraux de la révision du **PPRI** du val de Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire ont été déclinés zone par zone, et synthétisés dans la liste ci-dessous :

- Assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- Ne pas augmenter significativement la population vulnérable en zone inondable ;
- Améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- Préserver la capacité des espaces derrière les levées permettant la fiabilisation de celles-ci ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols.

1.2 : Portée juridique du plan de prévention

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et doit être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme en vigueur, s'il existe ou la carte communale, conformément à l'article **L.153-60** du Code de l'Urbanisme.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre par tous les acteurs de l'aménagement et de la construction en responsabilité, pour la réalisation des constructions, travaux et installations visées.

La réglementation du présent PPRI s'impose au document d'urbanisme en vigueur. En cas de différence entre le règlement du document d'urbanisme et du PPRI, **c'est la règle la plus contraignante qui prévaut.** En clair, si les règles du document d'urbanisme sont plus strictes que celles du PPRI, ce sont celles du document d'urbanisme qui s'imposent et inversement.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toutes autres législations ou réglementations en vigueur. Il édicte enfin des prescriptions et recommandations en matière d'utilisation des sols sans se substituer à d'autres réglementations qui demeurent applicables.

Un PPRI comporte conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement :

- une **note de présentation** indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- une **carte de zonage réglementaire**, (documents graphiques délimitant les zones mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement) ;
- un **règlement**.

1.2.1 : Mise en œuvre du règlement

Pour mettre en œuvre le règlement de ce PPRI, il convient de s'appuyer sur la partie lexicale/glossaire.

Une attention particulière sera portée à la notion d'altitude du terrain naturel, qui conditionne en partie le niveau d'aléa et après croisement avec les enjeux, la classification du zonage réglementaire.

Lorsque le règlement ne répond pas directement et explicitement à une demande, les services de l'État peuvent être consultés.

Il convient de rappeler qu'en zone inondable, sont soumises à déclaration ou autorisation au titre de la **loi sur l'eau** (rubrique 3.2.2.0 de l'arrêté du 13/02/02) les remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (autorisation)
- surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (déclaration).

Les dispositions du PGRI (Plan de Gestion du Risque d'Inondation) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, le 23 novembre 2015, s'appliquent également afin de limiter les impacts des remblais en zone inondable sur l'écoulement des crues, en terme de ligne d'eau et en terme de débit.

1.2.2 : Sanctions en cas de non-respect des dispositions du PPRI

1) Sanctions administratives :

Lorsqu'en application de l'article **L 562-1 III** du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

2) Sanctions pénales :

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'**article L.480-4** du code de l'urbanisme.

Celles-ci peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux.

Les infractions sont constatées conformément aux articles L.480-1 à L.480-14 du code de l'urbanisme.

D'après l'article **L.562-5** du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du plan de prévention est passible des peines prévues à l'**article L.480-4** du code de l'urbanisme :

- amende comprise entre 1 200 € et 6 000 € par mètre carré de surface de plancher construite, démolie ou rendue inutilisable ;
- dans les autres cas, un montant de 300 000 € ;
- emprisonnement de six mois, en cas de récidive.

En outre, sur le fondement de l'article **L.480-5** du code de l'urbanisme, le tribunal correctionnel pourra ordonner :

- la mise en conformité des lieux ou des ouvrages ;
- la démolition des ouvrages ;
- la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Ces mesures pourront, à l'issue du délai fixé dans le jugement correctionnel pour leur exécution, être assorties d'une astreinte de 500 € au plus par jour de retard, en application de l'**article L.480-7** du code de l'urbanisme.

Le tribunal pourra également ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, au frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

1.2.3 : Effets du plan de prévention sur l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles

Conformément à l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'**article L.125-2** du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir qu'à la souscription du contrat d'assurance ou de son renouvellement.

1.3 : Identification des enjeux

Par application de l'article **L 562-1** du Code de l'Environnement, le territoire, inclus dans le périmètre de ce plan de prévention, a été divisé en deux zones identifiées suivant l'occupation des sols :

► **les zones non urbanisées** appelées aussi « zones d'expansion des crues (**ZEC**) » qui sont des secteurs peu ou non aménagés, où des volumes d'eau importants peuvent être stockés sans occasionner de dommages majeurs. **Il est essentiel de les préserver de toute urbanisation.** Elles regroupent les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport et de loisirs.

► **les zones urbanisées (ZU)** qui regroupent :

- les centres urbains historiques des communes où existe une mixité entre habitations, commerces et services ;
- les zones de bâtis homogènes (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, zones d'activités sans habitation, zones industrielles...).

1.4 : Définition de l'événement de référence et qualification des aléas

On désigne par aléa, un phénomène naturel (inondation, séisme, mouvement de terrain... etc.) ou anthropique non souhaité (dû à l'activité humaine) source de dangers pour les personnes et les biens. L'aléa est caractérisé par sa **probabilité d'occurrence** et par l'intensité de sa manifestation.

L'aléa « inondation » est caractérisé par l'**intensité des crues** : hauteur, durée de submersion, vitesse d'écoulement et parfois vitesse de montée des eaux, facteur de dangers supplémentaires.

L'aléa majeur de ce PPRI correspond à une **inondation par débordement**. Celle-ci se manifeste sur le territoire par une **montée lente des eaux** qui génèrent des inondations de plaines, soit par un **débordement direct** (le cours quitte son lit mineur pour occuper le lit majeur), soit par un **débordement indirect**, à travers les nappes phréatiques et alluviales, les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, précise que « L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'**événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.** »

► *La crue de référence sur le territoire du PPRI, qui correspond aux plus hautes eaux connues (PHEC), est celle de 1910. Sa période de retour est supérieure à 100 ans.*

La qualification des aléas est définie en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement (se reporter à la note de présentation – titre V)

Vitesses (V) \ Hauteurs (H)	Zone de vitesses faibles et modérées $V < 0,5 \text{ m/s}$	Zone de vitesses fortes $V > 0,5 \text{ m/s}$ et d'écoulements préférentiels	Zones de dissipation d'énergie après rupture de digue
$0,00 < H < 1,00 \text{ m}$	Faibles et Modérés	Forts (vitesses aggravantes)	Très forts (vitesses aggravantes probabilités de fosses de dissipation d'énergie dues à la charge hydraulique)
$H > 1,00 \text{ m}$	Forts	Très Forts (vitesses aggravantes)	

1.5 : Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est établi par superposition des cartes d'aléas avec celles de l'occupation effective du sol (cartes des enjeux). On distingue :

- les zones Bleues “B” : secteurs déjà urbanisés où les vitesses d'écoulement sont faibles ($< 0,5 \text{ m/s}$).

Pour être identifiées comme zone Bleues, les secteurs doivent respecter les conditions suivantes :

- › être identifiés en secteur urbanisé (UA, UB, UY) sur les documents d'urbanisme de la commune ;
- › être exposés à des niveaux d'aléas faibles et modérés, c'est-à-dire à une hauteur d'eau inférieure à 1 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s.

- les zones Rouges “R” qui sont :

- › les secteurs urbanisés exposés à des hauteurs d'eau supérieures à 1 m et / ou exposés à des vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s ;
- › les secteurs non urbanisés ou non aménagés quelles que soient les hauteurs de submersions et les vitesses d'écoulement.

Pour établir la carte de zonage réglementaire, les 4 classes d'aléas sont croisées avec les 2 types de zones caractérisant l'occupation des sols.

Aléas inondation		Zones urbanisées	Zones non urbanisées et d'expansion des crues (ZEC)
Vitesses faibles et modérées $V < 0,50 \text{ m/s}$ (1,8 km/h)	Faibles et Modérés ($H < 1 \text{ m}$)	B	R_N
	Forts ($H > 1 \text{ m}$)	R_u	
Écoulements préférentiels $V > 0,50 \text{ m/s}$	Forts et Très forts	R_{ÉP_U}	R_{ÉP_N}
		R_{ZDÉ_U}	R_{ZDÉ_N}
Zone de dissipation d'énergie		R_{ZDÉ_U}	R_{ZDÉ_N}

B = Bleu (urbanisé)

R_u = Rouge – urbanisé

R_N = Rouge – Naturel

REPU : Rouge – Écoulement Préférentiel – Urbanisé

RZDEU : Rouge – Zone de Dissipation d'Énergie – Urbanisé

REPN : Rouge – Écoulement Préférentiel – Naturel

RZDEN : Rouge – Zone de Dissipation d'Énergie – Naturel

Les principes généraux du zonage réglementaire :

Dans toutes les zones réglementaires, pour ne pas aggraver les risques ou ne pas en provoquer de nouveaux et pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, il conviendra de :

- saisir toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées ;
- limiter les biens exposés et la densité de population ;
- préserver les capacités d'écoulement et les zones d'expansion des crues (ZEC).

DESCRIPTION DES ZONAGES NON RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Les zones Jaunes J sont des zones non inondées lors de la crue de référence, mais situés au milieu des zones inondables. **Ces secteurs ne sont pas réglementés par le présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation.**

Toutefois, il n'est pas exclu, que si d'autres scénarios d'inondation se produisaient, les secteurs identifiés sur les cartes réglementaires par une trame jaune, seraient aussi inondés. C'est pourquoi **les collectivités doivent être vigilantes quant aux autorisations de construire qu'elles délivrent sur ces secteurs.** Pour cela, elles peuvent s'appuyer sur l'article L 562-1 (2^e alinéa) du code de l'environnement.

***Il est recommandé dans ces secteurs hors aléas à caractère insulaire* :**

- de ne pas creuser de sous-sol qui impacterait les abords du système d'endiguement ;
- de ne pas implanter :
- des nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation ;
- de nouvelles ICPE présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation ;
- de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes.

En outre, les collectivités devront prendre en compte les constructions ou équipements présents sur ces zones dans leurs **Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)**.

Par ailleurs, pour les nouvelles constructions et pour les travaux d'extension, de réhabilitation ou d'aménagement d'un bâtiment existant, il est fortement conseillé aux porteurs du projet, de tenir compte des préconisations faites aux constructions nouvelles autorisées dans ce Plan de Prévention du Risque d'Inondation.

1.6 : Glossaire

► Abri de jardin

Petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclette, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 10 m². Il peut être démontable ou non, avec ou sans fondation, mais est constitué d'une structure légère.

► Activité et usages agricoles

Définie par le Code Rural. Les autorisations de construction sont celles identifiées par la charte agriculture et urbanisme de Maine et Loire, en date du 27 janvier 2016.

Elles comprennent les constructions, installations et aménagements nécessaires aux activités agricoles, mais aussi celles liées à leur diversification et aux productions d'énergie renouvelable.

Au titre du présent plan de prévention, sont considérées aussi comme usages agricoles, l'ensemble des activités en lien avec l'**arboriculture, la viticulture, les pépinières, l'horticulture, la production industrielle de semences.**

► Activité sylvicole :

Ensemble des techniques permettant la création et l'exploitation rationnelle des forêts tout en assurant leur conservation et leur régénération.

► Aire d'accueil des gens du voyage

Terrain autorisé conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et doté d'équipements (sanitaires, eau, électricité...). La durée de séjour peut atteindre plusieurs mois.

► Aire de petit et de grand passage des gens du voyage

Aire autorisée conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, mise à disposition des gens du voyage pour leur permettre un arrêt de courte durée, sans obligation d'équipements publics. En règle général des sanitaires sont néanmoins présents sur ces aires.

► Aménagements et travaux sur des bâtiments existants

Travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments n'entraînant **pas de changement de destination**. On peut citer par exemple :

- les aménagements intérieurs, les revêtements de façade, la réfection des toitures (y compris les aménagements de combles) ;
- le gros œuvre du bâtiment tels que définis par l'article 606 du Code Civil (« les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières »).
- les travaux de mise aux normes et de réduction de vulnérabilité.

► Annexe

Construction secondaire démontable ou non, avec ou sans fondation, de dimensions réduites et significativement inférieures à la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct. L'usage apporte un complément nécessaire à la vocation de la construction mais **ne doit pas être destiné à l'habitation**.

► Bâtiments d'intérêt général

Établissements recevant du public (ERP), n'ayant pas vocation à l'habitat ou à l'hébergement, pouvant être préventivement fermés ou évacués tels que les salles des fêtes, de réunion, polyvalentes, les équipements culturels, les salles de cinéma, de spectacle, les établissements

d'enseignement, les crèches, les cabinets médicaux, les locaux de service au public, les offices de tourisme, les mairies, les bibliothèques, les locaux associatifs, etc.

► **Changement de destination**

Changement de fonction du bâti selon la nomenclature fixée par le Code de l'Urbanisme. Il y a changement de destination lorsque tout ou partie d'un bâtiment existant passe de l'une des catégories définies par le Code de l'Urbanisme à une autre.

► **Constructions et équipements sportifs et de loisirs de plein air**

Établissements recevant du public (ERP), n'ayant pas vocation à l'hébergement, pouvant être préventivement fermés ou évacués, tels que les vestiaires, tribunes, les salles exclusivement réservées au sport et les piscines.

► **Cote NGF**

Elle correspond au niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau des **Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)** rapporté au Nivellement Général de la France (NGF), le « niveau zéro » étant déterminé par le marégraphe de Marseille (IGN 69).

► **Crue centennale**

Crue qui a **un risque sur cent de se produire ou d'être dépassé chaque année**. Une crue centennale ne signifie pas qu'elle se produit à intervalles réguliers tous les 100 ans. Elle a deux chances sur trois de se produire au cours d'un siècle.

► **Crue de référence**

Selon le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, l'aléa de référence servant de base à l'élaboration des documents réglementaires correspond à l'événement centennal ou au plus fort événement connu, s'il présente une période de retour supérieure à cent ans. Dans le présent PPRi, la crue de référence est celle de **1910**.

► **Dent creuse**

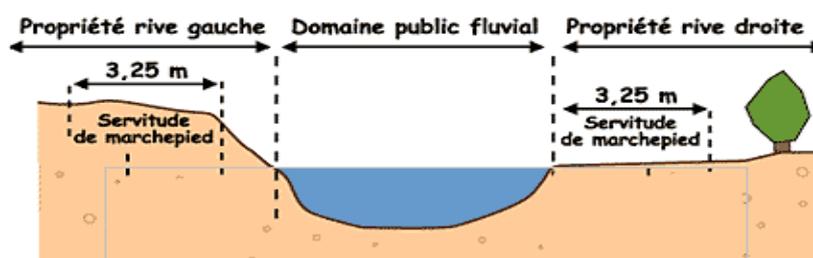
Parcelle ou groupe de parcelles non bâties, de taille(s) limitée(s), entourée(s) de parcelles bâties, de voiries publiques ou privées, dont la construction peut être autorisée uniquement **pour assurer la continuité du front bâti existant**.

► **Digue**

Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel, destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondées.

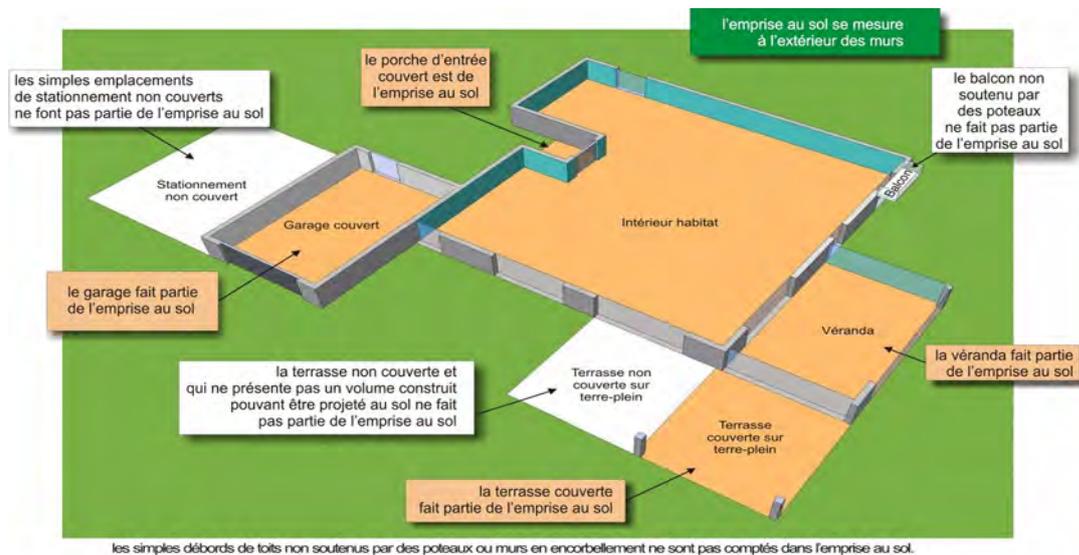
► **Domaine Public Fluvial**

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, dans son article **L 2111-9**, les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.



► Emprise au sol

Conformément au code de l'urbanisme, c'est la surface obtenue par la projection au sol de la totalité du volume bâti de la ou (des) construction(s), à l'exception des éléments en saillie et de modénature (balcons, débords de toiture, marquises...), des rampes d'accès PMR et des terrasses de plain-pied.



Au titre du PPRI, l'emprise au sol des piscines couvertes et des abris de jardin (<10m²) n'entre pas dans le calcul des droits à construire (sauf en zone REPU où les piscines entrent dans le calcul et en zone REPN où les piscines et abris de jardin entrent dans le calcul).

► Enjeu

Ensemble des personnes, biens, activités, moyens, patrimoine exposés à un ou des dangers d'origine naturelle ou anthropique.

► Équipement d'intérêt collectif

Ouvrages, constructions ou installations techniques, sans hébergement, destinés à répondre à un **besoin collectif d'intérêt général**, tels que ceux pour la production ou l'alimentation en eau potable, les centres de production et/ou de distribution publique d'énergie, les postes de transformation THT-HT et HT-BT, les dispositifs de télécommunications (central téléphonique, antenne de téléphonie mobile, système de télé-transmissions), les stations de pompage d'eau potable ou les puits de captage, les réseaux de gaz, d'assainissement des eaux usées et pluviales, d'éclairage public et les mobiliers urbains.

*Les installations **individuelles** de production d'énergie (éoliennes, unité de méthanisation, installations photovoltaïques) ne sont pas considérées comme des équipements d'intérêt collectif.*

► Établissements recevant un public dépendant (ERP sensibles)

Établissements accueillant des personnes dépendantes ou à mobilité réduite, avec ou sans hébergement permanent, dont l'évacuation préventive nécessite une mobilisation de moyens exceptionnels. Entrent dans cette catégorie, les structures d'accueil pour personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite (maisons de retraite, de convalescence, EPHAD), les établissements de soins (cliniques, hôpitaux) et les prisons.

► Établissements et installations stratégiques

Bâtiments et des installations indispensables à la sécurité publique, à la gestion de crise, à la défense et au maintien de l'ordre. Entrent dans cette catégorie les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (SIDPC, SDIS, Police, Gendarmerie, caserne militaire).

► Existence juridique d'une construction

La jurisprudence définit l'existence juridique d'une construction par le fait :

- si elle est postérieure à 1943, d'être subordonnée à l'obtention d'une autorisation de construire ;
- si elle est antérieure à 1943, de figurer au cadastre de la commune concernée.

► Extension d'une construction

Agrandissement de celle-ci dans une seule et même enveloppe bâtie, de dimensions significativement inférieures à celle du bâtiment auquel elle s'intègre et dont la destination est la même. L'extension peut être horizontale (c'est-à-dire dans la continuité de la construction principale) ou verticale (par surélévation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

► Habitation

Logement destiné à une occupation résidentielle principale ou secondaire.

► Hébergement

Logement temporaire à vocation commerciale et touristique (hôtel, bungalow, gîte).

► Lit mineur

Partie du lit d'un cours d'eau dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue habituellement, en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes.

► Lit majeur

Il est défini par la zone d'expansion de ses crues. Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique.



► Mitigation

Réduction de l'intensité de l'aléa ou de la vulnérabilité des enjeux. Elle a pour but de diminuer les dommages afin qu'ils soient supportables par la société.

► Reconstruction

Est considéré comme reconstruction au sens du présent règlement tout projet visant à reconstruire un bâtiment détruit ou démoli par un sinistre (autre qu'un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRi) depuis moins de 10 ans en conservant la même destination et sans augmenter l'emprise au sol.

Lorsqu'elle ne remplit pas ces conditions, **notamment en cas de démolition volontaire, toute reconstruction est considérée comme un projet nouveau.**

► Réhabilitation de bâtiment existants

Travaux d'aménagement et de modification intérieure et/ou de mise aux normes d'un bâtiment sans

changement du gabarit et de l'emprise au sol. Les murs porteurs existants doivent être conservés. Le changement de destination d'un bâtiment réhabilité peut être autorisé selon la zone concernée et en respectant les dispositions du règlement associé.

► **Remblais**

Exhaussement du sol par apport de matériaux extérieurs à la zone inondable. En zone inondable, les remblais peuvent constituer un frein à l'écoulement ou (et) réduire le champ d'expansion des crues au-delà de leur propre volume.

► **Résilience**

Capacité à résister à un événement (inondation par exemple) et à retrouver un fonctionnement normal dans les meilleurs délais

► **Sous-sol**

Est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher situé en tout ou partie sous le niveau du sol naturel.

► **Substances dangereuses**

Sont considérées comme substances dangereuses au sens du présent règlement les substances définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, notamment par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, ainsi que les effluents organiques liquides et tout produit susceptible de polluer l'eau.

► **Surface de plancher**

Surface d'une construction calculée conformément à l'article **R.111-22** du code de l'urbanisme.

► **Terrain naturel**

Terrain existant à la date de l'autorisation de la construction, avant tous travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet.

► **Unité foncière**

Îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire.

► **Vulnérabilité**

Effet potentiel d'un aléa sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La « vulnérabilité économique » traduit le degré d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne aussi la valeur du coût des dommages.

La « vulnérabilité humaine » traduit les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale et mesure la capacité de réponse de la société à des crises, par les moyens de secours mis en œuvre.

► **Zones de dissipation d'énergie**

Zones situées à l'arrière des digues et susceptibles de subir, en cas de rupture, des courants très forts dont les effets sont potentiellement destructeurs sur le bâti. La sécurité des populations y est mise en jeu.

1.7 : Liste des sigles et abréviations

CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

IAL : Dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires

NGF : Nivellement Général de la France

PRL : Parc Résidentiel de Loisir

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

STEP : STation d'EPuration

TN : Terrain Naturel

ZDE : Zone de Dissipation d'Énergie

Titre II – Dispositions applicables aux différentes zones

2.0 : Règles applicables à l'ensemble des zones

Les règles applicables à l'ensemble des zones inondables correspondent à des règles générales qui visent à respecter les objectifs du **Plan de Gestion du Risque d'Inondation** du Bassin Loire-Bretagne, énoncés ci-après :

- augmenter la sécurité de la population
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages dus aux inondations
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- préserver les champs d'expansion des crues et les capacités d'écoulement de la Loire et de la Maine

Sont interdits sur toutes les zones réglementées du plan de prévention

- les nouveaux établissements accueillant des personnes dépendantes ou vulnérables, (**ERP sensibles**) ;
- les nouveaux campings ;
- le stockage et la fabrication de produits dangereux ou polluants, en l'absence d'étude d'impact et de mise en œuvre des préconisations tenant compte du caractère inondable du site ;
- les ouvrages de protection, remblaiements ou endiguements, nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques.

RAPPEL :

En application de l'article **L. 2124-18** du Code général de la propriété des personnes publiques, modifié par la **loi n°2014-366** du 24 mars 2014 – **art. 127** :

“Du côté du val, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures **situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées, sont soumis à autorisation préfectorale**. L'autorisation prescrit les mesures nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux ouvrages de protection, leur entretien ou leur fonctionnement.”

2.0.1 : Règles visant la réduction de la vulnérabilité des constructions nouvelles (y compris annexes et extensions)

Ces dispositions s'appliquent à toutes nouvelles constructions à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 48 h.

Rappel de la responsabilité des maîtres d'ouvrage :

Pour toutes les constructions ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les bâtiments nouveaux devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à celui des plus hautes eaux connues.

Le **maître d'ouvrage** s'engage (cf page suivante la formalisation de cet engagement) à respecter les règles visant à réduire la vulnérabilité des constructions et à prendre en considération, selon la destination de la construction, les dispositions constructives suivantes :

a) Pour la résistance de la construction :

- les fondations doivent résister aux affouillements, aux tassements différentiels et aux érosions ;
- le renforcement des planchers et des radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier) ;
- pour la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion, mise en place d'un chaînage vertical et horizontal de la structure.

b) Pour l'assainissement de la construction :

- mise en place d'un drainage périphérique ou d'un système d'épuisement ;
- intégration d'une arase étanche ou injection d'un produit hydrofuge dans les murs quelques centimètres au-dessus du terrain naturel afin de limiter les remontées capillaires ;
- réalisation d'une étanchéification des murs en contact avec le terrain ;
- pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné) ou vidangeable.

Ce vide sanitaire sera non transformable et devra par ailleurs être accessible soit par une trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une trémie latérale ;

- bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, drains et vides sanitaires équipés de dispositifs filtrants ;
- pénétrations de ventilations et canalisations rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours ...) ;
- pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre.

c) Pour le maintien des réseaux électriques et courant faibles :

- mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique), sauf impossibilité du fait de la hauteur des **Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)** ;
- circuit électrique muni de coupe-circuit sur l'ensemble de la phase d'alimentation ;
- pose descendante (en parapluie) des réseaux électriques ;
- séparation des secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA conformément à la **norme NF C 15-100** (*qui prévoit la séparation et la spécialisation des circuits électriques*) applicable aux constructions neuves depuis 1991) ;
- sous la cote de référence, prise de courant et contacteurs étanches.

d) Pour les équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude, machinerie ascenseur, VMC) :

- installation au-dessus des **Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)** ;
- pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité de mise hors d'eau, du fait du mode de chauffage et de la hauteur des **PHEC**, installation dans la zone la moins vulnérable ;
- possibilités de démontage et de stockage à sec des éléments les plus fragiles ;
- arrimage des cuves ;
- balisage des piscines non couvertes ;

e) Pour les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants :

- arrimage du stockage en récipients étanches ou stockage **au-dessus** de la cote des **PHEC** ;
- orifices de remplissage étanches privilégiés et débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des **PHEC** ;
- citernes enterrées ancrées et autres citernes lestées ou arrimées ;
- dispositifs d'assainissement conçus et implantés de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue.

Formalisation de l'obligation de prise en compte du risque dans les projets et constructions

– Le projet ne nécessite pas le recours à un architecte :

Le maître d'ouvrage devra fournir une **déclaration sur l'honneur** précisant que les règles visant à réduire la vulnérabilité de la construction (cf. ci-dessus) ont été respectées.

– Le projet nécessite le recours à un architecte

Dès lors que le projet, au titre du code de l'urbanisme, nécessite le recours à un architecte, le pétitionnaire a l'obligation de fournir l'**attestation** prévue à l'article **R.431-16-f)** du code de l'urbanisme, certifiant :

- la réalisation préalable d'une étude déterminant les conditions de prise en compte du risque inondation dans la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, avec une attention particulière portée aux projets présentant un risque de pollution ;
- que la conception du projet a pris en compte les conditions fixées par l'étude.

2.0.2 : Règles visant la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes

Conformément aux **3^e et 4^e alinéas** de l'article **L 562-1** du code de l'environnement, des mesures de prévention incombent aux particuliers, aux entreprises, aux exploitants agricoles et aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences.

Les mesures rendues **obligatoires** après l'approbation du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) sont listées ci-après et visent les objectifs suivants :

- assurer la sécurité des personnes ;
- limiter les dommages aux biens ;
- faciliter et réduire le retour à la normale.

En **zones Jaunes** « non inondables enclavées », les mesures ne sont **pas obligatoires** mais **recommandées**.

► **Mesures obligatoires pour les bâtiments et équipements existants**

Les mesures ci-dessous sont rendues obligatoires dans les conditions suivantes :

– les constructions devront avoir une existence juridique avec un permis de construction ou d'aménager délivré avant le **9 décembre 2002** (*date d'approbation du 1^{er} PPRI Val de Loire et confluence de la Maine et de la Loire*) ;

– les prescriptions ci-dessous doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de **5 ans** à compter de la date d'opposabilité du présent **PPRI** ;

– leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à **10 %** de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article **R 562-5 alinéa III** du **code de l'environnement**.

● **Obligations pour les habitations et les entreprises, commerces, artisans :**

Cet article s'applique aux maisons individuelles et aux entreprises, commerces, artisans de moins de **20 salariés**. À la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention du Risque Inondation, sont rendus obligatoires les travaux et aménagements suivants :

– **arrimage des cuves, citernes ou réservoirs** (gaz, fioul ou hydrocarbures). Elles devront être étanches et arrimées sur des ouvrages dimensionnés pour résister, vides, aux poussées hydrostatiques ;

– réseaux d'eaux usées équipés de **clapet anti-retours** ;

– **réseaux d'alimentation électrique** prenant en compte le caractère inondable du site d'implantation ;

– **piscines non couvertes** et autres excavations dans une enceinte privée **balisée**.

“Le Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant” édité en 2012 par le Ministère de l'égalité des Territoires et du Logement – Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie fournit des renseignements techniques relatifs à ces obligations ainsi que sur d'autres travaux de réduction de vulnérabilité.

● Obligations pour les autres bâtiments :

Cet article s'applique aux Établissements Reçevant du Public de la 1ère à la 4ème catégorie, aux établissements stratégiques, aux bâtiments d'intérêt public, aux établissements artisanaux, commerciaux et industriels, de plus de 20 salariés et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

À la date d'opposabilité du présent plan de prévention, sont rendus obligatoires les dispositions suivantes :

- réalisation d'un **diagnostic de vulnérabilité** de l'établissement ou de l'entreprise ;
- **stockage et fabrication de produits dangereux ou polluants** devant tenir compte du caractère inondable du site d'implantation ;
- **arrimage des cuves, citernes ou réservoirs** (gaz, fioul ou hydrocarbures). Elles devront être étanches et arrimées sur des ouvrages dimensionnés pour résister, vides, aux poussées hydrostatiques.

● Obligations pour les exploitations agricoles :

À la date d'opposabilité du présent plan de prévention, les exploitations agricoles devront procéder aux travaux et aménagements suivants :

- **stockage et fabrication de produits dangereux ou polluants** devant tenir compte du caractère inondable du site d'implantation ;
- **arrimage des cuves, citernes ou réservoirs** (gaz, fioul ou hydrocarbures). Elles devront être étanches et arrimées sur des ouvrages dimensionnés pour résister, vides, aux poussées hydrostatiques.

Mesures de prévention visant les exploitations forestières et les boisements

Les boisements de **grande hauteur** constitués de plantations doivent être régulièrement élagués jusqu'à **3,00 m** au-dessus du sol.

Les produits issus de l'exploitation forestière (dont peupleraies), les grumes, les houppiers et branchages doivent être exportés **sans délai** de la zone inondable. Les résidus d'exploitation (branchages et houppiers) non exploités doivent être broyés **sans délai**.

2.1 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées **B**

Ce chapitre régleme nte l'aménagement et l'utilisation des sols situés en **zones urbanisées** où les aléas sont **faibles** et **modérés** (hauteurs d'eau < 1 m et vitesses d'écoulement < 0,50 m/s).

Les **objectifs poursuivis dans cette zone sont de** :

- stabiliser la population et les activités exposées aux inondations ;
- permettre la réalisation de grands projets de réduction de la vulnérabilité du territoire ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant.

Ces zones urbanisées sont **constructibles** et **aménageables sous certaines conditions** définies à ce chapitre.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.1.1 : Prescriptions applicables aux **nouvelles Installations, Constructions et Occupation du Sol – ZONES BLEUES**

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées au **chapitre 2.0** ainsi qu'aux articles suivants

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.1.1.1	Les apports de matériaux et les mouvements de terre	<p><u>Les apports de matériaux (en remblais) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">● Pour les constructions de bâtiments sous les règles cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">– ils constituent le terre-plein <u>des constructions</u>, dans l'emprise d'un bâtiment et de ses annexes autorisés dans la zone ;– ils permettent le raccordement au terrain naturel autour d'un bâtiment autorisé dans la zone.● Pour les autres projets autorisés dans la zone, sous les règles cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">– ils sont limités aux strictes nécessités techniques ;– ils sont conformes aux autres réglementations spécifiques liées au projet. <p><u>Les mouvements de terrain et les réglages sous les règles suivantes cumulatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière ;– ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ;– les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. <p><i>Les grands modelages agricoles sont autorisés quel que soit leur volume.</i></p>

2.1.1.2	<p>Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,</p> <p><i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.22 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.23</i></p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● pour une maison individuelle : la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m², accessible par un escalier intérieur et équipée d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; ● pour un collectif : la construction dispose pour chaque logement d'un niveau habitable au-dessus des PHEC ; ● quelle que soit la construction : <ul style="list-style-type: none"> – le rez-de-chaussée est situé à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; – l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 40 %.
2.1.1.3	<p>Les constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; – les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; – l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 50 %.
2.1.1.4	<p>Les bâtiments d'intérêt général</p>	<p>Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.</p>
2.1.1.5	<p>Les établissements et installations stratégiques</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.1.6	<p>La démolition totale et la reconstruction volontaire des constructions à <u>usage d'habitation</u> ayant une existence juridique</p>	<p>Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'article 2.1.1.2.</p>
2.1.1.7	<p>La démolition totale et la reconstruction volontaire de bâtiments à <u>usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles</u> ayant</p>	<p>Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires et agricoles de l'article 2.1.1.3.</p>

	une existence juridique	
2.1.1.8	Les infrastructures de transport, leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	Une étude préalable devra démontrer l'ensemble des points suivants : – la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, doit être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; – leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; – le projet n'aggrave pas les risques et les effets des crues.
2.1.1.9	Les constructions pour la création de gîtes et de chambres d'hôtes	Elles respectent les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l' article 2.1.1.2.
2.1.1.10	Les équipements d'intérêt collectif	Il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable.
2.1.1.11	Les constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , l'aménagement de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne comportent pas de constructions à usage d' habitation ou à vocation d' hébergement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' article 2.1.1.1 ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.1.1.12	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation	Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne comportent pas de constructions à usage d' habitation ou à vocation d' hébergement ; – elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H , de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' article 2.1.1.1 ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.1.1.13	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme et d'activités commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes,</i>	Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne comportent pas de constructions à usage d' habitation ou à vocation d' hébergement ; – elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H , de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain,

	<i>parquets...)</i> et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.1.1.1</u> .
2.1.1.14	Les aménagements légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	Les règles suivantes sont cumulatives : – ils doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H , de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.1.1.1</u> .
2.1.1.15	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	Les règles suivantes sont cumulatives : – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.1.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; – leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.1.1.16	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liés et nécessaires à l'exploitation du sol	L'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 60 % .
2.1.1.17	Les déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : – il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable ; – les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; – les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.1.1.1</u> .
2.1.1.18	Les stations d'épuration des eaux, y compris leur démolition / reconstruction	Les règles suivantes sont cumulatives : – il devra être démontré l'absence de possibilité d'une implantation en dehors de la zone inondable. – La solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.1.1.1</u> .
2.1.1.19	Les aires d'accueil des gens du voyage et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.1.1.1</u> .

2.1.1.20	Les aires de petits et grands passages des gens du voyage , et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' article 2.1.1.1 .
2.1.1.21	Les plans d'eau et les étangs	Les règles suivantes sont cumulatives : – les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable ; – la réglementation relative à la loi sur l'eau est respectée.
2.1.1.22	Les piscines enterrées couvertes ou non, annexe à l'habitation	Les règles suivantes sont cumulatives : Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' article 2.1.1.1 . <i>Leur superficie n'est pas réglementée dans ces zones, et n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées, à la condition qu'en cas de couverture, celle-ci soit une structure légère <u>non transformable en logement</u>. Les piscines semi-enterrées sont considérées comme les piscines couvertes.</i>
2.1.1.23	Les abris de jardin individuels et ceux des jardins familiaux	Leur emprise au sol est inférieure ou égale à 10 m² par jardin ou par lot dans les jardins familiaux. <i>Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.</i>
2.1.1.24	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	Les règles suivantes sont cumulatives : – les parties pleines des clôtures n'excèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées . Est considéré comme " <u>ajouré</u> " tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux ; – les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <i>Les portails et portillons pleins sont autorisés. La reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i>
2.1.1.25	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière.
2.1.1.26	La création, l' extension et les aménagements des cimetières	Sans prescription particulière.

2.1.2 : Prescriptions applicables aux Installations, Constructions et Occupation du Sol existantes – ZONES BLEUES

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées au **chapitre 2.0** ainsi qu'aux articles suivants

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.1.2.1	<p>Les extensions et les annexes des habitations ayant une existence juridique</p> <p><i>à l'exception des piscines traitées à l'article <u>2.1.1.22</u> et des abris de jardin traités à l'article <u>2.1.1.23</u></i></p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher est situé à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ; ● Leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> – une augmentation de l'emprise au sol n'excédant pas 25 m² de l'emprise au sol des <u>bâtiments existants à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation ; – 40 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. <p><i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable (sauf si cela existe déjà), être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone de refuge).</i></p>
2.1.2.2	<p>Les extensions, les annexes des constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles, ayant une existence juridique</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; ● leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> – une augmentation de l'emprise au sol n'excédant pas 30 % de l'emprise au sol des <u>bâtiments existants à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation ; – 50 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
2.1.2.3	<p>Les extensions, les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général</p>	<p>Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.1.1.1</u>.</p>

2.1.2.4	Les extensions , les annexes , les aménagements et mises aux normes des établissements et installations stratégiques	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la délocalisation du site hors zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.1.1.1</u>.
2.1.2.5	Les extensions, annexes , les aménagements et les mises aux normes des établissements recevant un public dépendant (ERP sensibles) ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la capacité d'accueil n'est pas augmentée ; – l'augmentation de l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière avant le 19 décembre 1997, n'excède pas 30 %. <p><i>Cette date se rapporte à l'arrêté préfectoral qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection qui permet à l'État d'imposer les mesures de prévention des risques identifiés dans tous les documents d'urbanisme.</i></p>
2.1.2.6	La reconstruction d'un bâtiment ayant une existence juridique après un sinistre autre qu'une inondation	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le sinistre doit dater de moins de 10 ans ; – aucun logement supplémentaire n'est créé ; – la même surface d'emprise au sol des bâtiments détruits est conservée indépendamment de son implantation.
2.1.2.7	La réhabilitation des constructions ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le gabarit et l'emprise au sol sont inchangés ; – les murs porteurs existants sont conservés.
2.1.2.8	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	<p>Ils ne sont autorisés que :</p> <p><u>Pour un usage d'habitation, sous les règles cumulatives suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.1.1.1</u> ; – <u>pour une maison individuelle</u> : la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m², accessible par un escalier intérieur et équipée d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; – <u>pour un collectif</u> : la construction dispose pour chaque logement d'un niveau habitable au-dessus des PHEC. <p><u>Pour un usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles, sous les règles cumulatives suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.1.1.1</u> ; – les activités à vocation d'hébergement devront placer les

<p>(Suite Art 2.1.2.8)</p>		<p>chambres aux étages supérieurs.</p> <p>Pour les bâtiments d'intérêt général, sous respect de la règle suivante : Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.1.1.1</u>.</p>
<p>2.1.2.9</p>	<p>La création de gîtes et de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives : – les chambres sont placées aux étages supérieurs ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.1.1.1</u>.</p>
<p>2.1.2.10</p>	<p>Les aménagements et travaux sur des bâtiments et des installations ayant une existence juridique <i>(s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles)</i></p>	<p>Il s'agit des travaux de réhabilitation, d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination.</p> <p><i>En cas d'augmentation de l'emprise au sol et/ou de changement de destination, la demande est alors à instruire au titre des autorisations spécifiques de la zone.</i></p>
<p>2.1.2.11</p>	<p>Les extensions, les annexes, les aménagements et mises aux normes des équipements d'intérêt collectif</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives : – la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leurs aménagements, doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.1.1.1</u>.</p>
<p>2.1.2.12</p>	<p>L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique et les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives : – le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; – les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, sont les seules structures à vocation d'hébergement autorisées ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.1.1.1</u>.</p>
<p>2.1.2.13</p>	<p>Les extensions, les annexes, des constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air, de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-car</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.1.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des</p>

		constructions autorisées.
2.1.2.14	La mise aux normes et les extensions des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.1.1.1</u> .
2.1.2.15	La mise aux normes et l'extension des déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : – la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; – les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.1.1.1</u> .
2.1.2.16	La mise aux normes et l'extension des stations d'épuration des eaux	Les règles suivantes sont cumulatives : – il devra être démontré l'absence de possibilité d'une implantation en dehors de la zone inondable. La solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.1.1.1</u> .
2.1.2.17	Le renouvellement des parcelles forestières autorisées	Dans le cas de la mise en œuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en œuvre du programme.

2.2 : Règles applicables aux zones Rouges urbanisées **RU**

Ce chapitre régleme nte l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones **urbanisées** où les aléas sont qualifiés **de forts** (hauteurs d'eau > 1 m et les vitesses d'écoulement < 0,50 m/s).

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont de :

- ne pas augmenter la population habitant dans la zone d'aléas forts ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant.

Ces zones sont **inconstructibles**, à l'exception des constructions et aménagements **autorisés** dans ce chapitre.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.2.1 : Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupation du Sol – ZONES Ru

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées **au chapitre 2.0** ainsi qu'aux articles suivants

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.2.1.1	Les apports de matériaux et les mouvements de terre	<p><u>Les apports de matériaux (en remblais) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les constructions de bâtiments sous les règles cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">– ils constituent le terre-plein <u>des constructions</u>, dans l'emprise d'un bâtiment et de ses annexes autorisés dans la zone ;– ils permettent le raccordement au terrain naturel autour d'un bâtiment autorisé dans la zone.• Pour les autres projets autorisés dans la zone, sous les règles cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">– ils sont limités aux strictes nécessités techniques ;– ils sont conformes aux autres réglementations spécifiques liées au projet. <p><u>Les mouvements de terrain et les régallages sous les règles suivantes cumulatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière ;– ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ;– les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. <p><i>Les grands modelages agricoles sont autorisés quel que soit leur volume.</i></p>

2.2.1.2	<p>Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes</p> <p><i>à l'exception des piscines traitées à l'article <u>2.2.1.15</u> et des abris de jardin traités à l'article <u>2.2.1.16</u></i></p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● pour une maison individuelle : la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m², accessible par un escalier intérieur et équipée d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; ● pour un collectif : la construction dispose pour chaque logement d'un niveau habitable au-dessus des PHEC ; ● quelle que soit la construction : <ul style="list-style-type: none"> – les constructions nouvelles doivent être situées dans les dents creuses (cf. définition glossaire) ; – le rez-de-chaussée est situé à au moins 1 m au-dessus du terrain naturel ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.2.1.1</u> ; – l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 20 %.
2.2.1.3	<p>Les constructions à usage d'activité commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les constructions nouvelles doivent être situées dans les dents creuses (cf. définition glossaire) ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.2.1.1</u> ; – les activités à vocation d'hébergement doivent placer les chambres aux étages supérieurs ; – l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 30 %.
2.2.1.4	<p>Les bâtiments d'intérêt général</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.2.1.1</u> ; – l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 40 %.
2.2.1.5	<p>La démolition totale et la reconstruction volontaire des constructions à usage <u>d'habitation</u> ayant une existence juridique</p>	<p>La reconstruction devra respecter les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'<u>article 2.2.1.2</u>.</p>

2.2.1.6	La démolition totale et la reconstruction volontaire de bâtiments à <u>usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaire et agricoles</u> ayant une existence juridique	La reconstruction devra respecter les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l' <u>article 2.2.1.3.</u>
2.2.1.7	Les infrastructures de transport, leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	Une étude préalable devra démontrer l'ensemble des points suivants : – la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, doit être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; – leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; – le projet n'aggrave pas les risques et les effets des crues.
2.2.1.8	Les équipements d'intérêt collectif	Il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable.
2.2.1.9	Les constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , l'aménagement de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne comportent pas de constructions à usage d' habitation ou à vocation d' hébergement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.2.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.2.1.10	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation	Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne comportent pas de constructions à usage d' habitation ou à vocation d' hébergement ; – elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H , de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.2.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.

2.2.1.11	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme et d'activités commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes, parquets...</i>) et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.2.1.1</u>.
2.2.1.12	Les aménagements légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ils doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.2.1.1</u>.
2.2.1.13	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.2.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; – leur accès doit être interdit en cas d'annonce de crue.
2.2.1.14	Les plans d'eau et les étangs	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable ; – la réglementation relative à la loi sur l'eau est respectée.
2.2.1.15	Les piscines enterrées couvertes ou non, annexe à l'habitation	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.2.1.1</u>. <p><i>Leur superficie n'est pas réglementée dans ces zones, et n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées, à la condition qu'en cas de couverture, celle-ci soit une structure légère <u>non transformable en logement</u>. Les piscines semi-enterrées sont considérées comme les piscines couvertes.</i></p>
2.2.1.16	Les abris de jardin individuels et ceux des jardins familiaux	<p>Leur emprise au sol doit être inférieure ou égale à 10 m² par jardin ou par lot dans les jardins familiaux.</p> <p><i>Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.</i></p>

2.2.1.17	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les parties pleines des clôtures n'excèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées. Est considéré comme "<u>ajouré</u>" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux ; – les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <p><i>Les portails et portillons pleins sont autorisés. La reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i></p>
2.2.1.18.	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière.
2.2.1.19	La création, l'extension et les aménagements des cimetières	Sans prescription particulière.

2.2.2 : Prescriptions applicables aux Installations, Constructions et Occupation du Sol existantes – ZONES Ru

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées [au chapitre 2.0](#) ainsi qu'aux articles suivants

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.2.2.1	<p>Les extensions et les annexes des habitations ayant une existence juridique</p> <p><i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.2.1.15 et des abris de jardin traités à l'article 2.2.1.16</i></p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher est situé à au moins 1 m au-dessus du terrain naturel. • Leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> – une augmentation de l'emprise au sol n'excédant pas 25 m² de l'emprise au sol des bâtiments <u>existants à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation ; – 20 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. <p><i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable (sauf si cela existe déjà), être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone de refuge).</i></p>
2.2.2.2	<p>Les extensions, les annexes des constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles, ayant une existence juridique</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités à vocation d'hébergement doivent placer les chambres aux étages supérieurs ; • leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> – une augmentation de l'emprise au sol n'excédant pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments <u>existants à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation ; – 30 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
2.2.2.3	<p>Les extensions, annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général</p>	<p>Leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une augmentation de l'emprise au sol n'excédant pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments <u>existants à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation ; – 40 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la

		demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
2.2.2.4	Les extensions, les annexes , les aménagements et mises aux normes des établissements et installations stratégiques	Les règles suivantes sont cumulatives : – la délocalisation du site hors zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' article 2.2.1.1 .
2.2.2.5	Les extensions, annexes aménagements et mise aux normes des établissements recevant un public dépendant (ERP sensibles) ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : – la capacité d'accueil n'est pas augmentée ; – l'augmentation de l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière avant le 19 décembre 1997 , n'excède pas 30 % . <i>Cette date se rapporte à l'<u>arrêté préfectoral</u> qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection qui permet à l'État d'imposer les mesures de prévention des risques identifiés dans tous les documents d'urbanisme.</i>
2.2.2.6	La reconstruction d'un bâtiment ayant une existence juridique après un sinistre autre qu'une inondation	Les règles suivantes sont cumulatives : – le sinistre doit dater de moins de 10 ans ; – aucun logement supplémentaire n'est créé ; – la même surface d'emprise au sol des bâtiments détruits est conservée indépendamment de son implantation.
2.2.2.7	La réhabilitation des constructions ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : – le gabarit et l'emprise au sol sont inchangés ; – les murs porteurs existants sont conservés.
2.2.2.8	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	Ils ne sont autorisés que : • <u>Pour un usage d'habitation</u> , sous les règles cumulatives suivantes : – il est limité à un seul logement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' article 2.2.1.1 ; – la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m² , accessible par un escalier intérieur et équipée d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur. • <u>Pour un usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires et agricoles</u> , sous les règles cumulatives suivantes : – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' article 2.2.1.1 ; – les activités à vocation d' hébergement doivent placer les

(Suite art. 2.2.2.8)		chambres aux étages supérieurs. ● Pour les bâtiments d'intérêt général, sous les règles cumulatives suivantes : – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ; – il n'existe pas d'alternative à une implantation en dehors de la zone inondable.
2.2.2.9	La création de gîtes et de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique	Sous réserves du respect des règles cumulatives suivantes : – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ; – les chambres sont placées aux étages supérieurs ; – ils ne créent pas de logement à usage d'habitation.
2.2.2.10	Les aménagements et travaux sur des bâtiments et des installations ayant une existence juridique <i>(s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciale, artisanales et agricoles)</i>	Il s'agit des travaux de réhabilitation, d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination. <i>En cas d'augmentation de l'emprise au sol et/ou de changement de destination, la demande est alors à instruire au titre des autorisations spécifiques de la zone.</i>
2.2.2.11	Les extensions, les annexes, les aménagements et mises aux normes des équipements d'intérêt collectif	Les règles suivantes sont cumulatives : – la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1.
2.2.2.12	L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravaning ayant une existence juridique et les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines	Les règles suivantes sont cumulatives : – le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; – les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, sont les seules structures à vocation d'hébergement autorisées ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1.
2.2.2.13	Les extensions, les annexes, des constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air, de	Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément

<p>(Suite art. 2.2.2.13)</p>	<p>terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-car</p>	<p>aux dispositions de l'<u>article 2.2.1.1</u> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
<p>2.2.2.14</p>	<p>La mise aux normes et les extensions des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'augmentation de la superficie de l'aire d'accueil existante à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque Inondation, n'excède pas 30 % ; – elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; – elles ne permettent pas l'installation d'habitations légères de loisir (chalet, bungalow) ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.2.1.1</u>.
<p>2.2.2.15</p>	<p>La mise aux normes et l'extension des déchetteries</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; – les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.2.1.1</u>.
<p>2.2.2.16</p>	<p>La mise aux normes et l'extension des stations d'épuration des eaux</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il devra être démontré l'absence de possibilité d'une implantation en dehors de la zone inondable. La solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.2.1.1</u>.
<p>2.2.2.17</p>	<p>Le renouvellement des parcelles forestières autorisées</p>	<p>Dans le cas de la mise en œuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en œuvre du programme.</p>

2.3 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RN

Ce chapitre régit l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones **non urbanisées** (zone d'expansion des crues : **ZEC**), quelles que soient les **hauteurs d'eau** selon le scénario de la crue de référence (1910). Les aléas y sont qualifiés de faibles, modérés et forts, **sans vitesse marquée** (les vitesses d'écoulement < **0,50 m/s**).

Les **objectifs poursuivis dans cette zone** sont de :

- ne pas autoriser l'installation de nouvelles populations et d'activités industrielles ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant ;
- préserver les espaces non urbanisés de toute nouvelle urbanisation.

Les terrains situés en zone **RN** sont **inconstructibles à l'exception** des cas prévus aux articles ci-dessous.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.3.1 : Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupation du Sol – ZONES RN

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées au **chapitre 2.0** ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.3.1.1	Les apports de matériaux et les mouvements de terre	<p><u>Les apports de matériaux (en remblais) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">● Pour les constructions de bâtiments sous les règles cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">– ils constituent le terre-plein <u>des constructions</u>, dans l'emprise d'un bâtiment et de ses annexes autorisés dans la zone ;– ils permettent le raccordement au terrain naturel autour d'un bâtiment autorisé dans la zone.● Pour les autres projets autorisés dans la zone, sous les règles cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">– ils sont limités aux strictes nécessités techniques ;– ils sont conformes aux autres réglementations spécifiques liées au projet. <p><u>Les mouvements de terrain et les régalages sous les règles suivantes cumulatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière ;– ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ;– les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables.

(Suite art. 2.3.1.1)		<i>Les grands modelages agricoles sont autorisés quel que soit leur volume.</i>
2.3.1.2	Les constructions à usage de logement de fonction de l'exploitant agricole et leurs annexes , <i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.3.1.18 et des abris de jardin traités à l'article 2.3.1.19</i>	Sous les règles cumulatives suivantes : – il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable ; – le logement de fonction est inexistant sur l'exploitation ; – l'activité s'exerce en majorité dans la zone inondable <u>et impose</u> une présence permanente ; – le logement est construit à moins de 100 mètres du bâtiment justifiant une présence permanente ; – la surface de plancher n'excède pas 150 m² , réalisée en une ou plusieurs fois ; – <u>si les PHEC <1 m</u> , le rez-de-chaussée est situé à au moins 50 cm au-dessus du TN ; – <u>si les PHEC >1 m</u> , le rez-de-chaussée est situé à au moins 1 m au-dessus du TN ; – la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m² , accessible par un escalier intérieur et équipée d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.3.1.1</u> .
2.3.1.3	Les constructions à usages d'activités agricoles	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.3.1.1</u> .
2.3.1.4	La démolition totale et la reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activités agricoles ayant une existence juridique	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.3.1.1</u> .
2.3.1.5	Les infrastructures de transport, leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	Une étude préalable devra démontrer l'ensemble des points suivants : – la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, doit être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; – leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; – le projet n'aggrave pas les risques et les effets des crues.
2.3.1.6	Les équipements d'intérêt collectif	Il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable.
2.3.1.7	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs	Les règles suivantes sont cumulatives : – les têtes de forage doivent être verrouillées ;

	équipements (abris, protections)	– les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’ <u>article 2.3.1.1</u> .
2.3.1.8	Les constructions d’équipements sportifs, de loisirs de plein air , l’aménagement de terrains de sports, de parcs, d’espaces verts, d’aires de camping-cars et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne comportent pas de constructions à usage d’ habitation ou à vocation d’ hébergement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’ <u>article 2.3.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.3.1.9	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation	Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne comportent pas de constructions à usage d’ habitation ou à vocation d’ hébergement ; – elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H , de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’ <u>article 2.3.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.3.1.10	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme et d’activités commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes, parquets...</i>) et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne comportent pas de constructions à usage d’ habitation ou à vocation d’ hébergement ; – elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H , de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’ <u>article 2.3.1.1</u> .
2.3.1.11	Les aménagements légers et démontables pour l’observation des milieux naturels	Les règles suivantes sont cumulatives : – ils doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H , de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’ <u>article 2.3.1.1</u> .
2.3.1.12	L’aménagement de places de stationnement collectif en surface	Les règles suivantes sont cumulatives : – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément

		<p>aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; – leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.3.1.13	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	Sans prescription particulière.
2.3.1.14	Les déchetteries	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable ; – les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; – les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u>.
2.3.1.15	Les stations d'épuration des eaux, y compris leur démolition / reconstruction	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il devra être démontré l'absence de possibilité d'une implantation en dehors de la zone inondable. La solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u>.
2.3.1.16	Les aires de petits et grands passages des gens du voyage , et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.3.1.1</u> .
2.3.1.17	Les plans d'eau et les étangs	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable ; – la réglementation relative à la loi sur l'eau est respectée.
2.3.1.18	Les piscines enterrées couvertes ou non, annexe à l'habitation	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u>. <p><i>Leur superficie n'est pas réglementée dans ces zones, et n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées, à la condition qu'en cas de couverture, celle-ci soit une structure légère <u>non transformable en logement</u>. Les piscines semi-enterrées sont considérées comme les</i></p>

		<i>piscines couvertes.</i>
2.3.1.19	Les abris de jardin individuels et ceux des jardins familiaux	Leur emprise au sol <u>doit être inférieure ou égale à 10 m²</u> par jardin ou par lot dans les jardins familiaux. <i>Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.</i>
2.3.1.20	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	Les règles suivantes sont cumulatives : – les parties pleines des clôtures n'excèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées . Est considéré comme " <u>ajouré</u> " tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux ; – les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <i>Les portails et portillons pleins sont autorisés. La reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i>
2.3.1.21	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière.
2.3.1.22	La création, l' extension et les aménagements des cimetières	Sans prescription particulière.
2.3.1.23	Les éoliennes	Il devra être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable.

2.3.2 : Prescriptions applicables aux Installations, Constructions et Installations existantes – ZONES RN

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées au [chapitre 2.0](#) ainsi qu'aux articles suivants

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.3.2.1	<p>Les extensions ou les annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des constructions à usage d'habitation ; – des logements de fonction de l'exploitant agricole ; <p>ayant une existence juridique</p> <p><i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.3.1.18 et des abris de jardin traités à l'article 2.3.1.19</i></p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la construction principale existe avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque Inondation ; – l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas 25 m² ; – sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher est situé à au moins : <ul style="list-style-type: none"> * 0,50 m au-dessus du terrain naturel si les PHEC <1m ; * 1 m au-dessus du terrain naturel si les PHEC >1m ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1. <p><i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable (sauf si cela existe déjà), être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone de refuge).</i></p>
2.3.2.2	<p>Les extensions, les annexes, des constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1 ; – les activités à vocation d'hébergement doivent placer les chambres aux étages supérieurs ; – l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments <u>existants à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation.
2.3.2.3	<p>Les extensions des constructions à usage d'activités agricoles, ayant une existence juridique</p>	<p>Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1.</p>

2.3.2.4	Les extensions la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u> ; – l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments <u>existants à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation.
2.3.2.5	Les extensions , les annexes , les aménagements et mises aux normes des établissements et installations stratégiques	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la délocalisation du site hors zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u>.
2.3.2.6	La reconstruction d'un bâtiment ayant une existence juridique après un sinistre autre qu'une inondation	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le sinistre doit dater de moins de 10 ans ; – aucun logement supplémentaire n'est créé ; – la même surface d'emprise au sol des bâtiments détruits doit être conservée indépendamment de son implantation.
2.3.2.7	La réhabilitation des constructions ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le gabarit et l'emprise au sol doivent rester inchangés ; – les murs porteurs existants doivent être conservés.
2.3.2.8	La création d'un logement de fonction agricole par le changement de destination d'une construction ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le logement de fonction est inexistant sur l'exploitation ; – l'activité impose une présence permanente ; – l'activité s'exerce en majorité dans la zone inondable ; – un seul logement de fonction est autorisé. Il est construit à moins de 100 mètres du bâtiment justifiant une présence permanente ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u> ; – la construction comporte un niveau habitable à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m², accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur.
2.3.2.9	La création de gîtes et de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u> ; – les chambres doivent être placées aux étages supérieurs ; – ils ne créent pas de logement à usage d'habitation.

2.3.2.10	<p>Les aménagements et travaux sur des bâtiments et des installations ayant une existence juridique (s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles)</p>	<p>Il s'agit des travaux de réhabilitation, d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination.</p> <p><i>En cas d'augmentation de l'emprise au sol et/ou de changement de destination, la demande est alors à instruire au titre des autorisations spécifiques de la zone.</i></p>
2.3.2.11	<p>Les extensions, les annexes, les aménagements et mises aux normes des équipements d'intérêt collectif</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1.
2.3.2.12	<p>L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique et les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; – les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, sont les seules structures à vocation d'hébergement autorisées ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1.
2.3.2.13	<p>Les extensions, les annexes, des constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air, de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-car</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1 ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.3.2.14	<p>La mise aux normes et les extensions des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'augmentation de la superficie de l'aire d'accueil existante à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque Inondation, n'excède pas 30 % ; – elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; – elles ne permettent pas l'installation d'habitations légères de loisir (chalet, bungalow) ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1.

2.3.2.15	La mise aux normes et l'extension des déchetteries	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – les déchets polluants doivent être stockés au-dessus des PHEC ; – les équipements sensibles doivent être placés au-dessus des PHEC ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u>.
2.3.2.16	La mise aux normes et l'extension des stations d'épuration des eaux	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il devra être démontré l'absence de possibilité d'une implantation en dehors de la zone inondable. La solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u>.
2.3.2.17	<p>Les travaux d'entretien et de réparation des remblais existants</p> <p>liés à l'usage agricole, plateforme autorisée pour stocker le bétail</p>	<p>Pour la restauration des tertres existants, utilisés comme refuge pour les animaux d'élevage en cas de crues, sans augmentation de leur emprise au sol ni rehaussement de la plate-forme.</p>
2.3.2.18	Le renouvellement des parcelles forestières autorisées	<p>Dans le cas de la mise en œuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en œuvre du programme.</p>

2.4 : Règles applicables à la zone Rouge urbanisée **RZDEU**

Ce chapitre régit l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones **urbanisées** exposées au risque de **dissipation d'énergie**. Pour ce PPRi, il s'agit uniquement de la zone située à l'arrière de la **digue de Vernusson**.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- interdire l'installation de nouvelles populations et d'activités industrielles ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant ;
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement des eaux.

Ces zones sont **inconstructibles à l'exception** des cas prévus aux articles ci-dessous.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.4.1 : **Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol – ZONE RZDEU**

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées au **chapitre 2.0** ainsi qu'aux articles suivants

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.4.1.1	Les apports de matériaux et les mouvements de terre	<p><u>Les apports de matériaux (en remblais) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">● Pour les constructions de bâtiments sous les règles cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">– ils constituent le terre-plein <u>des constructions</u>, dans l'emprise d'un bâtiment et de ses annexes autorisés dans la zone ;– ils permettent le raccordement au terrain naturel autour d'un bâtiment autorisé dans la zone.● Pour les autres projets autorisés dans la zone, sous les règles cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">– ils sont limités aux strictes nécessités techniques ;– ils sont conformes aux autres réglementations spécifiques liées au projet. <p><u>Les mouvements de terrain et les régalages sous les règles suivantes cumulatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière ;– ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ;– les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. <p><i>Les grands modelages agricoles sont autorisés quel que soit leur volume.</i></p>

2.4.1.2	Les bâtiments d'intérêt général	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable ; – ils ne comportent pas de logement à usage d'habitation ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.4.1.1</u> ; – l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 40 %.
2.4.1.3	Les infrastructures de transport, leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<p>Une étude préalable devra démontrer l'ensemble des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, doit être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; – leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; – le projet n'aggrave pas les risques et les effets des crues.
2.4.1.4	Les équipements d'intérêt collectif à l'exception des nouvelles déchetteries et des stations d'épuration interdites dans cette zone.	Il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable.
2.4.1.5	Les constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , l'aménagement de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.4.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées doivent être limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.4.1.6	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.4.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.

2.4.1.7	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme et d'activités commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes, parquets...</i>) et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.4.1.1</u>.
2.4.1.8	Les aménagements légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ils doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.4.1.1</u>.
2.4.1.9	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.4.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; – leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.4.1.10	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liés et nécessaires à l'exploitation du sol	L'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 60 % .
2.4.1.11	Les plans d'eau et les étangs	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable ; – la réglementation relative à la loi sur l'eau est respectée.
2.4.1.12	Les piscines enterrées couvertes ou non, annexe à l'habitation	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.4.1.1</u>. <p><i>Leur superficie n'est pas réglementée dans ces zones, et n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées, à la condition qu'en cas de couverture, celle-ci soit une structure légère non transformable en logement. Les piscines semi-enterrées sont considérées comme les piscines couvertes.</i></p>

2.4.1.13	Les abris de jardin individuels et ceux des jardins familiaux	Leur emprise au sol est inférieure ou égale à 10 m² par jardin ou par lot dans les jardins familiaux. <i>Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.</i>
2.4.1.14	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	Les règles suivantes sont cumulatives : – les parties pleines des clôtures n'excèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées . Est considéré comme “ <u>ajouré</u> ” tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux ; – les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <i>Les portails et portillons pleins sont autorisés. La reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i>
2.4.1.15	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière.
2.4.1.16	La création, l'extension et les aménagements des cimetières	Sans prescription particulière.

2.4.2 : Prescriptions applicables aux Installations, Constructions et Occupation du Sol existantes – ZONE RZDEU

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées au **chapitre 2.0** ainsi qu'aux articles suivants

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.4.2.1	<p>Les extensions et les annexes des habitations ayant une existence juridique</p> <p><i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.4.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.4.1.13</i></p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la construction principale existe avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque Inondation ; – l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas 25 m² ; – sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher est situé à au moins 0,50 m au-dessus du terrain <u>naturel</u> ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.4.1.1</u>. <p><i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable (sauf si cela existe déjà), être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone de refuge).</i></p>
2.4.2.2	<p>Les extensions, les annexes des constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.4.1.1</u> ; – les activités à vocation d'hébergement doivent placer les chambres aux étages supérieurs ; – l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments <u>existants à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation.

2.4.2.3	Les extensions , les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1 ; – leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • une augmentation de l'emprise au sol n'excédant pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments <u>existants à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation ; • 40 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
2.4.2.4	Les extensions , les annexes , les aménagements et mises aux normes des établissements et installations stratégiques	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1.
2.4.2.5	Les extensions, annexes, aménagements et mise aux normes des établissements recevant un public dépendant (ERP sensibles) ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la capacité d'accueil n'est pas augmentée ; – l'augmentation de l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, avant le 19 décembre 1997, n'excède pas 30 %. <p><i>Cette date se rapporte à l'<u>arrêté préfectoral</u> qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection qui permet à l'État d'imposer les mesures de prévention des risques identifiés dans tous les documents d'urbanisme.</i></p>
2.4.2.6	La reconstruction d'un bâtiment ayant une existence juridique après un sinistre autre qu'une inondation	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le sinistre doit dater de moins de 10 ans ; – aucun logement supplémentaire n'est créé ; – la même surface d'emprise au sol des bâtiments détruits est conservée indépendamment de son implantation.
2.4.2.7	La réhabilitation des constructions ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le gabarit et l'emprise au sol sont inchangés ; – les murs porteurs existants sont conservés.

2.4.2.8	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	<p>Ils ne sont autorisés que : <u>Pour les bâtiments d'intérêt général, sous les règles cumulatives suivantes :</u> – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.4.1.1</u> ; – ils ne créent pas de logement à usage d'habitation.</p> <p><u>Pour un usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires, sous les règles cumulatives suivantes :</u> – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.4.1.1</u> ; – ils ne créent pas de logement à usage d'habitation ; – les activités à vocation d'hébergement doivent placer les chambres aux étages supérieurs.</p>
2.4.2.9	La création de gîtes et de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives : – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.4.1.1</u> ; – ils ne créent pas de logement à usage d'habitation ; – les chambres sont placées aux étages supérieurs.</p>
2.4.2.10	Les aménagements et travaux sur des bâtiments et des installations ayant une existence juridique <i>(s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles)</i>	<p>Il s'agit des travaux de réhabilitation, d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination.</p> <p><i>En cas d'augmentation de l'emprise au sol et/ou de changement de destination, la demande est alors à instruire au titre des autorisations spécifiques de la zone.</i></p>
2.4.2.11	Les extensions , les annexes , les aménagements et mises aux normes des équipements d'intérêt collectif	<p>Les règles suivantes sont cumulatives : – la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.4.1.1</u>.</p>

2.4.2.12	L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique et les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; – les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, <u>sont les seules</u> structures à vocation d'hébergement autorisées ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.4.1.1</u>.
2.4.2.13	Les extensions , les annexes , des constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-car	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.4.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.4.2.14	La mise aux normes des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; – le projet ne vise pas à l'installation d'habitations légères de loisir (chalet, bungalow) ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.4.1.1</u>.
2.4.2.15	Le renouvellement des parcelles forestières autorisées	Dans le cas de la mise en œuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en œuvre du programme.

2.5 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RZDEN

Ce chapitre régleme nte l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones **non urbanisées (ZEC)** exposées au risque de **dissipation d'énergie**. Pour ce PPRi, les secteurs concernés sont situés à l'arrière **des digues du Petit Louet, Saint-Georges et Vernusson**.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- interdire l'installation de nouvelles populations et d'activités commerciales et industrielles ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant ;
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement des eaux.

Ces zones sont **inconstructibles à l'exception** des cas prévus aux articles ci-dessous.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.5.1 : Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol – ZONES RZDEN

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées **au chapitre 2.0** ainsi qu'aux articles suivants

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.5.1.1	Les apports de matériaux et les mouvements de terre	<p><u>Les apports de matériaux (en remblais) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les constructions de bâtiments sous les règles cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">– ils constituent le terre-plein <u>des constructions</u>, dans l'emprise d'un bâtiment et de ses annexes autorisés dans la zone ;– ils permettent le raccordement au terrain naturel autour d'un bâtiment autorisé dans la zone.• Pour les autres projets autorisés dans la zone, sous les règles cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">– ils sont limités aux strictes nécessités techniques ;– ils sont conformes aux autres réglementations spécifiques liées au projet. <p><u>Les mouvements de terrain et les régalages sous les règles suivantes cumulatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière ;– ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ;– les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. <p><i>Les grands modelages agricoles sont autorisés quel que soit leur volume.</i></p>

2.5.1.2	Les constructions à usages d'activités agricoles	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, doivent être réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.5.1.1</u> .
2.5.1.3	La démolition totale et la reconstruction volontaires de bâtiments à usage d'activités agricoles ayant une existence juridique	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, doivent être réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.5.1.1</u> .
2.5.1.4	Les infrastructures de transport, leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	Une étude préalable devra démontrer l'ensemble des points suivants : – la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, doit être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; – leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; – le projet n'aggrave pas les risques et les effets des crues.
2.5.1.5	Les équipements d'intérêt collectif <i>à l'exception des nouvelles déchetteries et des stations d'épuration interdites dans cette zone.</i>	Il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable.
2.5.1.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris, protections)	Les règles suivantes sont cumulatives : – les têtes de forage sont verrouillées ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.5.1.1</u> .
2.5.1.7	Les constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , l'aménagement de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne comportent pas de constructions à usage d' habitation ou à vocation d' hébergement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.5.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées doivent être limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.

2.5.1.8	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.5.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.5.1.9	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme et d'activités commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes, parquets...</i>) et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.5.1.1</u>.
2.5.1.10	Les aménagements légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ils doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.5.1.1</u>.
2.5.1.11	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.5.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; – leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.5.1.12	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	Sans prescription particulière.

2.5.1.13	Les plans d'eau et les étangs	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable ; – la réglementation relative à la loi sur l'eau est respectée.
2.5.1.14	Les piscines enterrées couvertes ou non, annexe à l'habitation	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <p>Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.5.1.1.</u></p> <p><i>Leur superficie n'est pas réglementée dans ces zones, et n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées, à la condition qu'en cas de couverture, celle-ci soit une structure légère <u>non transformable en logement.</u></i></p> <p><i>Les piscines semi-enterrées sont considérées comme les piscines couvertes.</i></p>
2.5.1.15	Les abris de jardin individuels et ceux des jardins familiaux	<p>Leur emprise au sol est inférieure ou égale à 10 m² par jardin ou par lot dans les jardins familiaux.</p> <p><i>Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.</i></p>
2.5.1.16	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les parties pleines des clôtures n'excèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées. Est considéré comme "<u>ajouré</u>" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux ; – les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <p><i>Les portails et portillons pleins sont autorisés. La reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i></p>
2.5.1.17	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière au-delà de 19,50 m du pied de la levée.
2.5.1.18	La création, l' extension et les aménagements des cimetières	Sans prescription particulière.

2.5.2 : Prescriptions applicables aux Installations, Constructions et Occupation du Sol existantes – ZONES RZDEN

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées au **chapitre 2.0** ainsi qu'aux articles suivants

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.5.2.1	<p>Les extensions et les annexes des habitations ayant une existence juridique</p> <p><i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.5.1.14 et des abris de jardin traités à l'article 2.5.1.15</i></p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la construction principale existe avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque Inondation ; – l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas 25 m² ; – sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher est situé à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.5.1.1</u>. <p><i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable (sauf si cela existe déjà), être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone de refuge).</i></p>
2.5.2.2	<p>Les extensions, les annexes des constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles, ayant une existence juridique</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.5.1.1</u> ; – l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments <u>existants à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p>Cette dernière disposition ne s'applique pas aux constructions à usage d'activités agricoles.</p>
2.5.2.3	<p>Les extensions, les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.5.1.1</u> ; – l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments <u>existants à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque

		Inondation.
2.5.2.4	Les extensions , les annexes , les aménagements et mises aux normes des établissements et installations stratégiques	Les règles suivantes sont cumulatives : – la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.5.1.1.</u>
2.5.2.5	La reconstruction d'un bâtiment ayant une existence juridique après un sinistre autre qu'une inondation	Les règles suivantes sont cumulatives : – le sinistre doit dater de moins de 10 ans ; – aucun logement supplémentaire n'est créé ; – la même surface d'emprise au sol des bâtiments détruits est conservée indépendamment de son implantation.
2.5.2.6	La réhabilitation des constructions ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : – le gabarit et l'emprise au sol sont inchangés ; – les murs porteurs existants sont conservés.
2.5.2.7	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	Ils ne <u>sont autorisés</u> que pour les bâtiments d'intérêt général , sous les règles cumulatives suivantes : – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.5.1.1</u> ; – ils ne créent de logement à usage d'habitation ou à vocation d' hébergement .
2.5.2.8	Les aménagements et travaux sur des bâtiments et des installations ayant une existence juridique (<i>s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles</i>)	Il s'agit des travaux de réhabilitation, d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination. <i>En cas d'augmentation de l'emprise au sol et/ou de changement de destination, la demande est alors à instruire au titre des autorisations spécifiques de la zone.</i>
2.5.2.9	Les extensions , les annexes , les aménagements et mises aux normes des équipements d'intérêt collectif	Les règles suivantes sont cumulatives : – la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.5.1.1.</u>

2.5.2.10	L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique et les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; – les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, <u>sont les seules</u> structures à vocation d'hébergement autorisées ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.5.1.1</u>.
2.5.2.11	Les extensions , les annexes , des constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-car	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.5.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.5.2.12	la mise aux normes des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; – le projet ne vise pas à l'installation d'habitations légères de loisir (chalet, bungalow) ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.5.1.1</u>.
2.5.2.13	Les travaux d'entretien et de réparation des remblais existants liés à l' usage agricole , plateforme autorisée pour stocker le bétail	Pour la restauration des tertres existants, utilisés comme refuge pour les animaux d'élevage en cas de crues, sans augmentation de leur emprise au sol ni rehaussement de la plate-forme.
2.5.2.14	Le renouvellement des parcelles forestières autorisées	Dans le cas de la mise en œuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en œuvre du programme.

2.6 : Règles applicables à la zone Rouge **REPU**

Ce chapitre régit l'aménagement et l'utilisation des sols situés dans les zones **urbanisées** où les débits et les **vitesses d'écoulement sont élevées** (> 0,5 m/s). Pour ce PPRi, il s'agit uniquement du **centre-bourg de Béhuard** (entièrement situé sur une île).

Dans cette zone, l'objectif est de préserver les capacités d'écoulement, les champs d'expansion des crues ainsi que d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des constructions en aménageant, notamment, un premier niveau habitable.

Les terrains situés en zone **REPU** sont **inconstructibles** à l'exception des constructions et aménagements **autorisés** dans ce chapitre.

Dans cette zone, les nouvelles plantations forestières sont interdites.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.6. : **Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol – ZONE REPU**

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants :

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.6.1.1	Les mouvements de terrain	Les mouvements de terrain et les régalages, sous les règles cumulatives suivantes : – ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière ; – ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ; – les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. <i>Les grands modelages agricoles sont autorisés quel que soit leur volume.</i>
2.6.1.2	Les infrastructures de transport, leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	Une étude préalable devra démontrer l'ensemble des points suivants : – la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, doit être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; – leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; – le projet n'aggrave pas les risques et les effets des crues ; – les remblais sont limités au strict nécessaire et les déblais excédentaires sont évacués <u>en dehors de la zone inondable</u> .

2.6.1.3	<p>Les équipements d'intérêt collectif à l'exception des nouvelles déchetteries et des stations d'épuration interdites dans cette zone.</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable ; – les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des PHEC.
2.6.1.4	<p>Les constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air, l'aménagement de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; – une étude préalable devra démontrer l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions.
2.6.1.5	<p>Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.6.1.6	<p>Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme, d'activités commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes, parquets</i>) et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u>.

2.6.1.7	Les aménagements légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ils doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u>.
2.6.1.8	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; – leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.6.1.9	Les plans d'eau et les étangs	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u> ; – ils sont creusés à plus de 19,50 m du pied de la levée et ne peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale en deçà des 19,50 m ; – ils respectent la réglementation relative à la loi sur l'eau.
2.6.1.10	Les piscines enterrées <u>non couvertes</u> , annexe à, l'habitation	<p>Les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u>.</p> <p><i>Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.</i></p> <p><i>Remarque : les piscines <u>couvertes</u> sont autorisées <u>mais entrent dans le calcul des emprises au sol</u>.</i></p> <p><i>Les piscines semi-enterrées sont considérées comme les piscines couvertes.</i></p>
2.6.1.11	Les abris de jardin individuels et ceux des jardins familiaux	<p>Leur emprise au sol est inférieure ou égale à 10 m² par jardin ou par lot dans les jardins familiaux.</p> <p><i>Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.</i></p>

2.6.1.12	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none">– les parties pleines des clôtures n'excèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées. Est considéré comme "<u>ajouré</u>" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux ;– les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <p><i>Les portails et portillons pleins sont autorisés. La reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i></p>
----------	--	---

2.6.2 : Prescriptions applicables aux Installations, Constructions et Occupation du Sol existantes – ZONE REPU

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants :

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.6.2.1	<p>Les extensions et les annexes des habitations ayant une existence juridique</p> <p><i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.6.1.10 et des abris de jardin traités à l'article 2.6.1.11</i></p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher est situé à au moins 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel</u> ; – la construction principale existe avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation ; – l'extension ou l'annexe ne crée <u>pas de logement supplémentaire</u> à usage d'habitation ; – Leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • une augmentation de l'emprise au sol n'excédant pas 25 m² de l'emprise au sol des bâtiments <u>existants à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation ; • 10 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u>. <p><i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable (sauf si cela existe déjà), être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone de refuge).</i></p>

2.6.2.2	Les extensions, annexes des constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles , ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ; – sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des PHEC ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u> ; – l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI).
2.6.2.3	Les extensions, annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; – sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des PHEC ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u> ; – l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRI.
2.6.2.4	Les extensions, les annexes , les aménagements et mises aux normes des établissements et installations stratégiques	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des PHEC ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u>.
2.6.2.5	La reconstruction d'un bâtiment ayant une existence juridique après un sinistre autre qu'une inondation	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le sinistre date moins de 10 ans ; – aucun logement supplémentaire n'est créé ; – les limites d'emprise des bâtiments détruits sont conservées.
2.6.2.6	La réhabilitation des constructions ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le gabarit et l'emprise au sol ne sont pas changés ; – les murs porteurs existants sont conservés.

2.6.2.7	<p>Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique</p>	<p>Ils ne sont autorisés que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les bâtiments d'intérêt général, sous les règles cumulatives suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u> ; – ils ne créent pas de logement à usage d'habitation. • <u>Pour un usage d'activités</u> commerciales, artisanales, tertiaires, sous les règles cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u> ; – la construction dispose d'une <u>zone refuge</u> à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m², accessible par un escalier intérieur et équipée d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur.
2.6.2.8	<p>La création de gîtes et de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u> ; – les chambres sont placées aux étages supérieurs ; – ils ne créent pas de logement à usage d'habitation.
2.6.2.9	<p>Les aménagements et travaux sur des bâtiments et des installations ayant une existence juridique (<i>s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles</i>)</p>	<p>Il s'agit des travaux de réhabilitation, d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination.</p> <p><i>En cas d'augmentation de l'emprise au sol et/ou de changement de destination, la demande est alors à instruire au titre des autorisations spécifiques de la zone.</i></p>
2.6.2.10	<p>Les extensions, les annexes, les aménagements et les mises aux normes des équipements d'intérêt collectif</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – sauf impossibilité technique démontrée, les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des PHEC.

2.6.2.11	L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; – les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, <u>soient les seules</u> structures à vocation d'hébergement autorisées ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u>.
2.6.2.12	Les extensions , les annexes , des constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-car	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; – une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions.
2.6.2.13	La mise aux normes des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; – le projet ne vise pas à l'installation d'habitations légères de loisir (chalet, bungalow) ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.6.1.1</u>.
2.6.2.14	Le renouvellement des parcelles forestières autorisées	Dans le cas de la mise en œuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en œuvre du programme.

2.7 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées REPN

Ce chapitre régit l'aménagement et l'utilisation des sols situés dans les zones **très peu ou non urbanisées** et peu aménagées où les **débites et les vitesses d'écoulement** peuvent être très forts.

L'objectif de cette zone est de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

Les terrains situés en zone **REPN** sont **inconstructibles à l'exception** des cas prévus aux articles ci-dessous.

Dans cette zone, les nouvelles plantations forestières sont interdites.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.7.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol – ZONES REPN

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées **au chapitre 2.0** ainsi qu'aux articles suivants :

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.7.1.1	Les mouvements de terre	<u>Les mouvements de terrain et les régallages</u> sous les règles cumulatives suivantes : – ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière ; – ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ; – les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. <i>Les grands modelages agricoles sont autorisés quel que soit leur volume.</i>
2.7.1.2	Les infrastructures de transport, leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	Une étude préalable devra démontrer l'ensemble des points suivants : – la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, doit être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; – leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; – le projet n'aggrave pas les risques et les effets des crues ; – les remblais sont limités au strict nécessaire et les déblais excédentaires sont évacués <u>en dehors de la zone inondable.</u>

2.7.1.3	<p>Les équipements d'intérêt collectif à l'exception des nouvelles déchetteries et des stations d'épuration interdites dans cette zone.</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives : – il n'existe pas d'alternative à une implantation en dehors de la zone inondable ; – les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des PHEC.</p>
2.7.1.4	<p>Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris, protections)</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives : – les têtes de forage sont verrouillées ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.7.1.1</u>.</p>
2.7.1.5	<p>Les constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air, l'aménagement de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.7.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; – une étude préalable devra démontrer l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions.</p>
2.7.1.6	<p>Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.7.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.</p>
2.7.1.7	<p>Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme, d'activités commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes, parquets</i>) et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.7.1.1</u>.</p>

2.7.1.8	Les aménagements légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ils doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.7.1.1</u>.
2.7.1.9	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.7.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; – leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.7.1.10	Les plans d'eau et les étangs	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.7.1.1</u> ; – ils sont creusés à plus de 19,50 m du pied de la levée et ne peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale en deçà des 19,50 m ; – ils respectent la réglementation relative à la loi sur l'eau.
2.7.1.11	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les parties pleines des clôtures n'excèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées. Est considéré comme "<u>ajouré</u>" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux ; – les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <p><i>Les portails et portillons pleins sont autorisés. La reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i></p>

2.7.2 : Prescriptions applicables aux Installations, Constructions et Occupation du Sol existantes – ZONES REPN

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol mentionnées [au chapitre 2.0](#) ainsi qu'aux articles suivants :

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.7.2.1	<p>Les extensions et les annexes des habitations ayant une existence juridique</p> <p><i>Remarque : dans cette zone, les piscines couvertes et abris de jardin entrent dans le calcul de l'emprise au sol afin de limiter globalement les surfaces construites.</i></p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la construction principale existe avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque Inondation ; – l'extension ou l'annexe ne crée pas de <u>logement à usage d'habitation</u> ; – l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas 25 m² ; – sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé à au moins 0,50 m au-dessus des PHEC ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.7.1.1</u>. <p><i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable (sauf si cela existe déjà), être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone de refuge).</i></p> <p><i>Les piscines semi-enterrées sont considérées comme les piscines couvertes.</i></p>
2.7.2.2	<p>Les extensions, les annexes des constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles, ayant une existence juridique</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne créent pas de logements à usage d'habitation et à vocation d'hébergement ; – sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des PHEC ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.7.1.1</u> ; – l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque Inondation.
2.7.2.3	<p>Les extensions, les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; – sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des PHEC ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur

<i>(Suite art. 2.7.2.3)</i>		aménagement sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.7.1.1</u> ; – l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque Inondation .
2.7.2.4	Les extensions , les annexes , les aménagements et mises aux normes des établissements et installations stratégiques	Les règles suivantes sont cumulatives : – la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des PHEC ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.7.1.1</u> .
2.7.2.5	La reconstruction d'un bâtiment ayant une existence juridique après un sinistre autre qu'une inondation	Les règles suivantes sont cumulatives : – le sinistre date moins de 10 ans ; – aucun logement supplémentaire n'est créé ; – les limites d'emprise des bâtiments détruits sont conservées.
2.7.2.6	La réhabilitation des constructions ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : – le gabarit et l'emprise au sol ne sont pas changés ; – les murs porteurs existants sont conservés.
2.7.2.7	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	Ils ne sont autorisés que pour les usages mentionnés à l' <u>article 2.7.1.5</u> et sous réserves du respect des règles cumulatives.
2.7.2.8	Les aménagements et travaux sur des bâtiments et des installations ayant une existence juridique (<i>s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles</i>)	Il s'agit des travaux de réhabilitation, d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination. <i>En cas d'augmentation de l'emprise au sol et/ou de changement de destination, la demande est alors à instruire au titre des autorisations spécifiques de la zone.</i>
2.7.2.9	Les extensions , les annexes , les aménagements et les mises aux normes des équipements d'intérêt collectif	Les règles suivantes sont cumulatives : – la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – sauf impossibilité technique démontrée, les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des PHEC .

2.7.2.10	L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; – les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, <u>sont les seules</u> structures à vocation d'hébergement autorisées ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.7.1.1</u>.
2.7.2.11	Les extensions , les annexes , des constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-car	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.7.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; – une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions.
2.7.2.12	La mise aux normes des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; – le projet ne vise pas à l'installation d'habitations légères de loisir (chalet, bungalow) ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.7.1.1</u>.
2.7.2.13	Les travaux d'entretien et de réparation des remblais existants liés à l'usage agricole, plateforme autorisée pour stocker le bétail	Pour la restauration des tertres existants, utilisés comme refuge pour les animaux d'élevage en cas de crues, sans augmentation de leur emprise au sol ni rehaussement de la plate-forme.
2.7.2.14	Le renouvellement des parcelles forestières autorisées	Dans le cas de la mise en œuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en œuvre du programme.

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

3.1 : Mesures recommandées pour les bâtiments existants

Sans être rendus obligatoires, en application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, les travaux et aménagements désignés ci-après sont néanmoins recommandés.

3.1.1 : Recommandations pour les constructions à usage d'habitation

“Le Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant” édité en 2012 par Le Ministère de l'égalité des Territoires et du Logement – Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie fournit les renseignements techniques relatifs aux mesures recommandées ci-dessous :

- réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de son habitation ;
- utiliser des matériaux insensibles à l'eau, à l'occasion des travaux d'aménagement intérieur ou de réhabilitation des bâtiments existants ;
- renforcer les murs porteurs, à l'occasion des travaux de réhabilitation ;
- assurer une ventilation naturelle des vides sanitaires, et un drainage et une étanchéité des murs porteurs pour éviter les conséquences des remontées de nappe ;
- sauf impossibilité technique, installer les équipements sensibles (chaudières, production d'eau chaude, machinerie d'ascenseurs, VMC) au-dessus des PHEC ;
- installer des **atardeaux** permettant de limiter la pénétration de l'eau par les ouvertures ;
- établir un plan familial de mise en sûreté ;
- **pour les maisons n'en disposant pas, réaliser un niveau habitable**, accessible par un escalier intérieur et équipé d'une fenêtre de toit permettant une évacuation par l'extérieur, d'une surface de plancher minimale de **12 m²**.

3.1.2 : Recommandations pour les autres bâtiments

Les mesures recommandées à l'article précédent s'appliquent aussi à toutes les constructions et établissements existants implantés en zone inondable. Les objectifs de prévention et les diagnostics de vulnérabilité doivent permettre de prioriser leur mise en œuvre.

3.1.3 : Recommandations pour les collectivités locales

Les collectivités locales doivent contribuer à la mise en œuvre d'actions de prévention des risques, et plus particulièrement celles relatives à la culture du risque et à la préparation de la gestion de crise.

Elles doivent également intégrer les risques dans l'aménagement de leur territoire et faire en sorte de réduire la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'assainissement et d'alimentation en eau potable, d'énergie et de communication.

À cet effet, il est recommandé d'élaborer un plan de continuité d'activité des services publics en situation dégradée.

3.1.4 : Recommandations à l'attention des opérateurs de réseaux

Il est recommandé d'implanter au-dessus des PHEC les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions de réseaux existants, lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (ex : réseaux le long des ponts), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.

3.2 : Mesures rendues obligatoires par l'existence d'un plan de prévention du Risque d'Inondation

3.2.1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Conformément à l'article **R125-10** du code de l'environnement, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire est tenu d'informer sa population sur les risques majeurs.

Conformément à l'article **R125-11** du code de l'environnement, Cette information est consignée dans un document d'information communal sur les risques majeurs (**DICRIM**) établi sous la responsabilité du maire.

Le **DICRIM** doit être consultable, sans frais, à la mairie et son existence doit être portée à la connaissance de la population, par affichage à la mairie pendant une durée d'au moins deux mois. Il doit indiquer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Les consignes de sécurité figurant dans le **DICRIM** sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches, à la mairie et dans tous les établissements, immeubles et terrains mentionnés à l'article **R125-14** du code de l'environnement.

3.2.2 : Information du public

Conformément à l'article **L 125-2** du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population, au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article l'[article L. 125-1](#) du code des assurances.

À cette occasion des actions d'information communale, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent plan de prévention devront être évoqués.

En application de l'article **L 563-3** du code de l'environnement, le Maire procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles.

La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères conformément au décret n°**2005-233**.

3.2.3 : Information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

La **loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques naturels et à la réparation des dommages, a créé dans son article **77**, codifié à l'article **L 125-5** du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone couverte par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

En application du décret n°**2005-134** du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques, auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location, est exposé.

L'**arrêté du 13 juillet 2018** modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005, portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, est entré en vigueur le **3 août 2018**.

À cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un "état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)" établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur le portail internet de la préfecture ;
- l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de l'achat du bien.

Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat, en application de l'article **L 271-5** du code de la construction.

Les informations relatives à l'IAL sont consultables sur le portail internet de la préfecture de Maine et Loire :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/informations-acquereurs-locataires-ial-r383.html>

3.2.4 : Plan Communal de Sauvegarde

Conformément à l'**article 13 de la Loi 2004-811** de modernisation de la sécurité civile, un plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé. Le PCS est établi à l'échelle communale ou intercommunale.

Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des **articles 14 de la Loi 2004-811**.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Le décret n° **2005-1156 du 13 septembre 2005** précise le contenu du PCS et détermine les modalités de son élaboration et de son actualisation qui doivent être arrêtées dans les 2 ans à compter de la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation.

3.2.5 : Obligations pour les campings

En application de l'article **L 443-2** du code de l'urbanisme et de l'instruction du gouvernement du 6 octobre 2014, un **plan d'évacuation préventive** doit être établi en cohérence avec les dispositions du plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune. Il est formalisé dans un **cahier des prescriptions** qui définit les modalités d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants.